

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

**1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal**

L'Autorité des marchés financiers publie ci-dessous le *Protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal* signé le 24 avril 2013.

Le 2 mai 2013

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LE CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DE MONTRÉAL

Le présent protocole d'entente a pour objectif la mise en place d'un canal de référence afin de rendre disponibles des services d'ordre psychosociojudiciaire aux victimes de criminalité financière résidant ou travaillant sur l'île de Montréal.

**ENTRE** Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal (ci-après le « CAVAC »), agissant et représenté par madame Jenny Charest, directrice générale, et dont le bureau administratif est situé au 1030, rue Beaubien Est, bureau 401, Montréal (Québec), H2S 1T4.

**ET** L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), personne morale de droit public constituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, agissant et représentée par monsieur Mario Albert, président-directeur général, et dont le siège est situé au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1.

Ci-après « les parties ».

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** l'article 4 de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. A-13.2, prévoit notamment le droit de la personne victime à de l'information sur ses droits et recours, sur son rôle dans le cadre du processus pénal et sur l'état et l'issue de celui-ci ainsi que son droit à des services d'aide appropriés à sa situation;

**ATTENDU QUE** l'article 10 de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* prévoit le pouvoir du ministre de la Justice de reconnaître des centres d'aide aux victimes d'actes criminels dont la mission est de mettre en œuvre des services d'aide aux personnes victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** le CAVAC est un organisme reconnu par le ministre de la Justice conformément à la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*;

**ATTENDU QUE** le CAVAC a pour mission, entre autres, de dispenser des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et à ses proches ainsi qu'aux témoins d'un crime. L'aide du CAVAC est disponible que le présumé responsable du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable;

**ATTENDU QUE** le CAVAC adhère à la définition de « victime » contenue dans la [\*Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir\*](#) de l'ONU qui définit la « victime » comme étant une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir;

**ATTENDU QUE** les victimes de criminalité financière représentent une clientèle pouvant être desservie par le CAVAC;

**ATTENDU QUE** les services du CAVAC sont disponibles pour tous les citoyens ayant été victimes d'un acte criminel sur le territoire de l'île de Montréal;

**ATTENDU QUE** l'Autorité est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer les marchés financiers québécois et pour prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers;

**ATTENDU QUE** le présent protocole de collaboration porte sur une matière pour laquelle l'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs aux termes de l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a pour mission, entre autres, de veiller à la protection des consommateurs de produits et services financiers, leur prêter assistance et assurer le traitement de leurs plaintes et de leurs réclamations auprès du Fonds d'indemnisation, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**ATTENDU QUE** l'Autorité dispose de pouvoirs d'enquête en vertu desquels des enquêteurs sont parfois amenés à interroger des témoins ayant besoin de services d'ordre psychosociojudiciaire;

**ATTENDU QUE** le personnel qui relève de la surintendance à l'assistance aux clientèles de l'Autorité peut également être en relation avec des consommateurs ayant besoin de services d'ordre psychosociojudiciaire;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté de l'Autorité de prêter assistance aux consommateurs qui demandent de l'aide;

**ATTENDU QUE** le CAVAC et l'Autorité souhaitent travailler en étroite collaboration afin d'apporter aux victimes de criminalité financière le soutien psychosociojudiciaire dont elles ont besoin;

**ATTENDU QUE** le CAVAC et l'Autorité reconnaissent la complémentarité de leurs champs d'expertise respectifs et l'atout que représente leur collaboration pour aider et favoriser le bien-être des victimes.

## **OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente vise à établir les modalités de collaboration entre les parties.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Article 1      Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente entente.

## Article 2 Objectifs poursuivis

2.1 Les parties conviennent de rendre disponibles les ressources humaines requises pour la réalisation de l'entente.

2.2 Les parties conviennent de contribuer à la référence et à l'accès aux services de consultation en matière de victimisation économique et de préciser les modalités de collaboration et de fonctionnement entre l'Autorité et le CAVAC.

2.3 De façon plus particulière, les parties veulent briser l'isolement des personnes victimes, améliorer leur sentiment de sécurité et procéder avec diligence au traitement de leur demande d'aide afin qu'elles retrouvent rapidement l'équilibre dans leurs activités quotidiennes.

2.4 Les parties facilitent aux personnes victimes l'accès aux ressources et le soutien en vue d'une démarche personnelle de rétablissement.

2.5 Les parties s'entendent pour maintenir une collaboration dynamique et systémique en mettant en commun leurs expertises respectives.

## Article 3 Responsabilités de l'Autorité

3.1 Le personnel du Centre d'information de l'Autorité est désigné pour agir à titre d'agent de liaison dans le cadre du présent protocole.

3.2 L'Autorité communique au CAVAC les renseignements personnels des victimes qui ont consenti par écrit à la transmission de ceux-ci. Le formulaire prévu à cette fin est joint à la présente entente.

3.3 Le personnel de la Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Autorité participe à la formation de l'équipe des intervenants du CAVAC affectée spécialement au service des victimes de criminalité financière.

3.4 L'Autorité respecte la confidentialité des interventions réalisées par le CAVAC auprès des personnes qu'elle lui a référées.

3.5 L'Autorité coopère, s'il y a lieu, à des échanges d'information à caractère public avec le personnel de référence du CAVAC dans l'unique but de fournir des interventions adaptées à la situation de victimisation des personnes référées tout en préservant la nature confidentielle de ses dossiers d'enquête.

## Article 4 Responsabilités du CAVAC

4.1 Le CAVAC mandate la direction générale pour agir à titre de répondant et de gestionnaire du protocole.

4.2 Le CAVAC mandate le chef de service des Services courants pour agir à titre d'agent de liaison et de superviseur de projet.

4.3 Le CAVAC mandate le chef de service du Service d'intervention et de références policières 24/7 pour offrir des services d'intervention immédiate.

4.4 Le CAVAC constitue une équipe restreinte d'intervenants spécialement formée et affectée au service des victimes de criminalité financière.

4.5 Le CAVAC s'assure que le personnel de l'équipe affectée au service des personnes référées par l'Autorité respecte la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le formulaire transmis.

4.6 Le CAVAC coopère, s'il y a lieu, à des échanges d'information à caractère public sur la problématique associée au dossier avec le personnel désigné par l'Autorité dans l'unique but de fournir des interventions adaptées à la situation de victimisation des personnes référées.

4.7 Le CAVAC offre un service d'intervention immédiate et brève ou avec suivi, sans limites de durée dans la mesure où les services du CAVAC demeurent pertinents et appropriés; une intervention individuelle ou de groupe, selon le besoin exprimé par les personnes référées par l'Autorité.

#### Article 5      Durée de l'entente

5.1 La présente entente prend effet à la date de la dernière signature et elle a une durée indéterminée.

5.2 Toute modification à la présente entente doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.

5.3 La présente entente devient caduque et inopérante si l'une des parties transmet un avis écrit à cet effet à l'autre partie.

#### **EN FOI DE QUOI,**

Les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires à Montréal, le 24 avril 2013 :

Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

(s) Jenny Charest

Jenny Charest, Directrice générale

L'Autorité des marchés financiers

(s) Mario Albert

Mario Albert, Président-directeur général



### FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

<b>Personne désirant les services gratuits et confidentiels d'un(e) intervenant(e) du CAVAC</b>	
Nom, Prénom <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Date de naissance (jj/mm/aaaa) <i>FACULTATIF</i>
Adresse	
Je désire être contacté(e) par	Téléphone 1 <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/> Nuit <input type="checkbox"/> Semaine <input type="checkbox"/> Fin de semaine
	Téléphone 2 <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/> Nuit <input type="checkbox"/> Semaine <input type="checkbox"/> Fin de semaine
	Courriel
L'intervenant(e) peut-il (elle) laisser un message sur le répondeur téléphonique ou dans la boîte vocale ?	Téléphone 1 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Téléphone 2 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p><b>Je consens à ce que l'Autorité des marchés financiers communique au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal (CAVAC) les renseignements personnels contenus dans le présent formulaire. Cette divulgation a pour but de permettre à un(e) intervenant(e) du CAVAC d'entrer en communication avec moi.</b></p> <p><b>Je comprends la portée de mon consentement. Par ma signature, j'accorde mon consentement pour une durée d'un an à compter de ce jour.</b></p>	
Signature	Date (jj/mm/aaaa)
Référence à l'Autorité	Numéro du dossier d'enquête
<b>AGENT(E) DU CENTRE D'INFORMATION</b>	
514.395.0337 ou 1.877.525.0337	<a href="mailto:information@lautorite.qc.ca">information@lautorite.qc.ca</a>

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

**1.3 AUTRES DÉCISIONS****DECISION N° 2013-SECG-0088****INCLUSION DU NUMÉRO MISA AUX REGISTRES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Vu la mise en opération des systèmes liés à l'initiative de modernisation et d'intégration des systèmes d'affaires (« MISA ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au début du mois de mai 2013;

Vu la mise en place de services en ligne, par l'Autorité, dans le cadre de MISA afin d'assurer un meilleur service à ses clientèles;

Vu l'attribution aux représentants autonomes, cabinets, sociétés autonomes et représentants d'un numéro d'identification personnel (« numéro MISA ») afin de faciliter et de sécuriser leurs échanges avec l'Autorité par l'entremise des services en ligne;

Vu l'article 235 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, (« Loi sur la distribution ») en application duquel l'Autorité tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'elle inscrit;

Vu l'article 236 de la Loi sur la distribution qui prévoit que les registres contiennent, en outre, tout autre renseignement relatif aux représentants, aux cabinets ainsi qu'aux représentants autonomes et sociétés autonomes que l'Autorité estime approprié;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2012-PDG-0059;

**EN CONSÉQUENCE,**

La secrétaire générale détermine, en application de l'article 236 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, que le numéro MISA attribué aux représentants, cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes est un renseignement devant faire partie de ses registres.

Fait le 16 avril 2013.

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale de l'Autorité des marchés financiers